

Taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts. On entend par égout toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par :

a) Le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers :

- Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

b) Toute entreprise ayant son lieu d'activité sur le territoire communal :

- Par activité, il faut entendre tout type d'activité, quel qu'en soit la forme.
- Par lieu d'activité, il faut entendre tant le siège social de la société que l'adresse professionnelle de l'indépendant.

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

Lorsqu'à la même adresse se trouvent plusieurs ménages et/ou entreprises, une seule taxe sera enrôlée.

La taxe est également due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3

La taxe est fixée à 53 € par immeuble bâti.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 53 € par appartement.

Article 4

Lorsque plusieurs entreprises et/ou ménages se trouvent à la même adresse, une déclaration écrite de désignation du contribuable de la taxe sera envoyée à l'administration communale avant le 31 mars de l'année de l'enrôlement. Par cette déclaration, une des entreprises ou ménages se trouvant à la même adresse, se désignera comme contribuable de la taxe pour l'adresse à laquelle il se situe.

A défaut de paiement, la taxe sera due solidairement par les autres entreprises ou ménages.

La déclaration de désignation du contribuable de la taxe reste valable pour les années ultérieures à défaut de changement de composition des entreprises ou ménages à l'adresse. La déclaration est signée, à peine de nullité, par les représentants légaux des entreprises ou ménages en question.

En cas de non-déclaration écrite avant le 31 mars, l'administration communale enrôlera l'entreprise ou le ménage établi depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.